

Prêts usuraires

protègent, il ne faut pas les blâmer—mais ces gens qui n'ont pas de garantie, sont à la merci de tous ces requins recrutés dans les clubs et aillieurs qui arrivent et leur disent: Voici, on a \$50 pour toi. Voilà \$50. Mais il y a un problème, il faut que chaque semaine tu nous remettes telle somme d'argent.

Généralement, chose assez curieuse d'ailleurs, le taux d'intérêt est relativement raisonnable selon nos critères, c'est peut-être 24, 25, 26 p. 100, des fois 18 p. 100, enfin c'est un taux raisonnable. Là où le gros problème se pose, c'est lorsqu'on tombe dans le domaine des pénalités. Vous avez, par exemple, un prêt de \$50 à un taux de 18 p. 100 qui doit être remis par exemple en, disons, cinq versements de \$10 par semaine. Vous devez payer chaque semaine \$10. Si une semaine vous «oubliez» de payer \$10, à ce moment-là vous avez une pénalité de \$10 supplémentaire, et encore une pénalité la semaine suivante sans que pour autant cette pénalité diminue le montant qui a été prêté. On se retrouve, à ce moment-là, avec des taux d'intérêt qui s'élèvent en flèche: 100 p. 100, 500 p. 100, 1,000 p. 100 pour avoir même atteint 3,000 p. 100.

Le résultat de tout ce marché noir si on peut dire du petit prêt: 800 millions de dollars. C'est ce qui a été révélé à la Commission Cliche, 800 millions de dollars en circulation administrés par des milieux plus ou moins avouables, des milieux interlopes de la ville de Montréal et au Québec, 800 millions qui servent à financer des activités illégales. Eh bien, on a 800 millions. Qu'est-ce qu'on fait? On présente un projet de loi pour amender le Code criminel afin de rendre criminelles les activités des prêteurs sur gages. Je ne pense pas, en toute déférence, monsieur l'Orateur, qu'il s'agisse là de moyens appropriés pour répondre aux exigences de ce problème.

En effet, il est toujours dangereux d'insérer dans le Code criminel de nouvelles dispositions pénales surtout lorsque dans la disposition on lit un chiffre: 24 p. 100. Il est possible que 24 p. 100 soit considéré comme un taux d'intérêt usuraire dans certaines situations, mais il existe d'autres situations où un taux de 24 p. 100 peut ne pas être usuraire. Donc, ce qui est important ce n'est pas de dire 24 p. 100 c'est usuraire, *out of nowhere*, c'est de protéger le consommateur. Je pense que la meilleure façon de protéger le consommateur ce n'est pas d'insérer des dispositions pénales qui n'empêcheront pas de toute façon le taux usuraire car il ne faut pas se faire d'illusions.

● (1750)

Ce qui est important, je pense, c'est d'étendre la portée de la loi canadienne sur les petits prêts, de façon à étendre toutes les licences à tous les prêts quels qu'ils soient, les prêts de crédit, les prêts en main propre, les prêts de gros montants, afin d'étendre la portée de cette loi à tous les prêts quels qu'ils soient et de dire: «A partir de maintenant, vous avez une licence, vous devez avoir un contrat qui soit rédigé «en clair», sans petits caractères, et un contrat où les conditions réelles du prêt sont expliquées en détail, afin que le consommateur sache à quoi s'en tenir lorsqu'il s'engage».

Lorsqu'un consommateur engage un prêt de \$50 à 18 p. 100, assorti d'une pénalité, il ne pense pas à la pénalité. Le consommateur qui voit les 18 p. 100 dit: C'est à faire rire, pas de problème. Mais si la pénalité monte le taux d'intérêt à 50, 100 ou 1000 p. 100, à ce moment-là le pauvre consommateur, qui n'a pas pensé à cela, se retrouve gros Jean comme devant. Il est important de réglementer tous les contrats de prêt et non pas d'insérer dans le Code criminel un chiffre, 24 p. 100. Je pense que ce n'est pas de mise.

[M. Lachance.]

Je verrais une disposition pénale qui serait rédigée comme il le suit et qui répondrait peut-être aux aspirations du député de Toronto-Lakeshore (M. Robinson): Quiconque utilise toute forme de menaces ou voies de fait ou toute autre forme de coercition pour obtenir un prêt est passible d'un acte criminel. A ce moment-là, on couvre un autre aspect du *loan sharking*, un aspect très important aussi.

En effet, si un prêt de \$50 est fait, par exemple, et si celui qui a contracté le prêt ne rembourse pas toutes les semaines ce qu'il doit rembourser, il est susceptible de menaces physique, intellectuelle ou autre, sur sa personne ou plus grave encore sur son entourage.

Et je pense que c'est là l'aspect le plus grave du prêt à taux usuraire, parce que l'individu qui a contracté le prêt n'est pas en mesure de se défendre contre les requins. Il est «serré», il n'a pas le choix, il faut qu'il paie, il faut qu'il trouve n'importe quel moyen pour payer. Cela peut être, pour une femme, de la prostitution, cela peut-être, pour un homme, le vol, il faut qu'il paie, il n'a pas le choix, sinon il reçoit des menaces pour sa vie. Je pense que c'est là l'aspect le plus grave du prêt à taux usuraire, et c'est dans ce sens-là qu'il faut légiférer. Je laisse au ministre de la Consommation et des Corporations (M. Ouellet) le soin de légiférer pour essayer de trouver un moyen afin que les contrats de prêt soient bien expliqués au consommateur, pour que celui-ci soit définitivement protégé.

M. Paproski: Honte! Honte!

M. Gilles Marceau (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur le président, je pense que mon honorable ami a exprimé son opinion, s'il voulait obéir à sa gentillesse habituelle, il me laisserait le temps d'exprimer la mienne dans les quelques minutes qui restent.

Le projet de loi érige en infraction le fait de consentir des prêts à un taux dépassant 24 p. 100. Ce projet suscite un certain nombre de difficultés quant à sa rédaction et quant à sa place dans les statuts. En premier lieu, cette disposition, qui figurerait dans la partie du Code criminel relative au vol qualifié et à l'extorsion, ne fait nullement allusion à l'existence des menaces, d'accusations, d'actes de violence ou de voies de fait antérieurs à l'acceptation de l'emprunt.

Quel est le véritable problème social en l'espèce? Est-ce à la suite de menaces proférées contre eux ou leur famille, de coups ou d'autres agissements constituant déjà des infractions punies par le Code criminel que certains consentent à verser de hauts taux d'intérêt ou en raison de leur situation sociale et économique ou de leurs faibles facultés d'emprunt que d'autres ne peuvent obtenir plus facilement et à meilleur compte l'argent dont ils ont un besoin pressant auprès d'établissements ou d'organismes respectables?

Si, comme l'indique la place proposée pour cette infraction dans le Code criminel, c'est la première idée qui est retenue dans ce projet de loi, il convient de remarquer que

a) les menaces ouvertes, proférées en vue de la conclusion d'un emprunt, constituent déjà des crimes tombant sous le coup du Code,

b) ce projet ne résoudra pas la question des «prêts à taux usuraire», le Code ayant déjà érigé en infraction punissable les voies de fait, l'extorsion, l'intimidation, etc.

En l'absence de toute forme d'extorsion comme condition du prêt ou de son remboursement, le projet tient vraiment de la nature d'une interdiction de l'usure. Dans cette mesure, il peut se trouver en conflit avec l'actuelle loi sur l'intérêt qui permet, sauf exception législative,